

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2025

---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CF7

présenté par  
M. Bothorel et Mme Lebec

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° – À la première phrase du second alinéa de l'article L. 114-19-1, les mots : « le 31 décembre de l'année au cours » sont remplacés par les mots : « un mois après qu'il ait été adressé à l'administration fiscale » ;

2° – À l'article L. 613-6, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 7342-1 du code du travail ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude sociale en accélérant la transmission des données du fichier DAC7 entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en réduisant le délai maximal de communication d'un an à un mois.

Cette mesure permettra aux organismes de sécurité sociale d'exploiter de manière plus rapide, plus fiable et plus efficace les informations recensant les revenus des utilisateurs des plateformes numériques, afin d'identifier les micro-entrepreneurs n'ayant pas versé leurs cotisations et de détecter les cas de sous-déclaration, notamment dans les secteurs les plus exposés.

Cette démarche de simplification, en fluidifiant la coordination entre l'administration fiscale et les organismes sociaux, permettra de garantir un recouvrement plus rapide et efficace des cotisations sociales.

Par ailleurs, l'amendement recentre la réforme du précompte des cotisations sociales pour en faire un outil à la fois robuste de lutte contre la fraude et vecteur de simplification pour les micro-entrepreneurs recourant aux plateformes d'emploi (VTC, livreurs de repas...).

En l'état, cette réforme s'appliquerait également aux micro-entrepreneurs utilisant des plateformes de vente de biens (« les micro commerçants »), qui se contentent de mettre en relation vendeurs et acheteurs. Or, contrairement aux prestations de services, une telle extension n'apporterait ni gain de simplification ni amélioration dans la lutte contre la fraude.

Cette extension risquerait de fragiliser le développement de l'activité des micro-commerçants en ligne (brocanteurs, artisans, etc.) et de porter atteinte à l'emploi indépendant.

En effet, elle alourdirait au contraire les obligations administratives des micro-commerçants (sur-précompte systématique pour les assujettis à la TVA, double comptabilité entre ventes en ligne et en boutique, impossibilité de gérer les annulations de commandes, absence de flexibilité avec un précompte à la transaction et non plus au mois ou au trimestre) et engendrerait des surcoûts disproportionnés pour les organismes de sécurité sociale en matière de gestion des litiges.

En conclusion, cet amendement vise à doter les organismes de sécurité sociale de moyens renforcés pour lutter contre la fraude, tout en recentrant la réforme du précompte afin d'en faire un instrument efficace de simplification au bénéfice des micro-entrepreneurs utilisateurs des plateformes d'emploi.